

Strasbourg, 9 juin 2005

CPGE (2005) 14

Site web de la Conférence:  
<http://www.coe.int/prosecutors/>

**CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE**  
**6<sup>E</sup> SESSION**

organisée par le Conseil de l'Europe  
en coopération avec le Procureur Général de la Hongrie

**Budapest, 29 – 31 mai 2005**

Parlement  
Hotel Margitsziget Termál

**LES RAPPORTS ENTRE LE MINISTERE PUBLIC ET LA  
POLICE EN FINLANDE**

**Rapport de**  
**M. Matti Kuusimäki, Procureur général de la Finlande**

Quelques remarques et les derniers faits nouveaux concernant les relations entre le parquet et la police en Finlande

#### Une police indépendante, un ministère public indépendant

La police et le ministère public en Finlande fonctionnent indépendamment l'un de l'autre car ils dépendent de deux ministères différents. La police est administrée par le ministère de l'Intérieur, qui finance également les opérations de maintien de l'ordre. Par contre, le parquet dépend administrativement du ministère de la Justice et a à de nombreux égards une plus grande indépendance d'action que la police. Par exemple, le ministre de la Justice n'a aucun pouvoir d'intervention dans les affaires individuelles traitées par les magistrats du parquet, et ne peut pas non plus contrôler les opérations du parquet. Selon la Constitution finlandaise, l'autorité de contrôle incombe au procureur d'Etat, qui est un haut fonctionnaire indépendant de toute administration.

En ce qui concerne les opérations, il faut noter que la police est responsable en général de l'enquête préliminaire. Une enquête n'est dirigée par un magistrat du parquet que lorsque le suspect de l'infraction est un officier de police, que l'infraction concerne sa conduite dans le cadre de ses fonctions ou une infraction plus personnelle. Cependant, dans tous les cas un procureur peut ordonner un complément d'enquête et orienter différemment une enquête préliminaire.

#### Nécessité d'une coopération

D'une manière générale, il est évidemment important que le parquet et la police puissent collaborer effectivement également en Finlande. Cela est nécessaire parce que la société ne peut consacrer que des ressources limitées à l'établissement de la responsabilité pénale. En particulier dans les affaires très compliquées, il faut concentrer les moyens sur ce qui est important. La participation du procureur à l'enquête préliminaire et l'exercice d'une coopération au cours de l'enquête permettront d'éviter la frustration et les retards qui sont souvent liés à des demandes de complément d'enquête à l'issue de l'enquête préliminaire.

La procédure pénale finlandaise se fonde sur l'hypothèse que l'enquête préliminaire sert à préparer la principale audience consacrée à l'affaire, qui a lieu devant le tribunal. D'une manière générale, il n'y a pas d'autre phase préparatoire. Par conséquent, le rapport de l'enquête préliminaire est un document essentiel pour le procureur qui prépare le procès. A partir de là, il ne suffit pas que le crime soit résolu au cours de l'enquête. En fait, il faut absolument que l'enquête préliminaire soit menée correctement et le rapport correctement établi. Le procureur, en tant qu'expert de la procédure pénale, peut collaborer avec la police, en donnant au policier chargé de l'enquête son avis quant à l'orientation que celle-ci devrait prendre. Lors du procès, l'exposé préliminaire du procureur expose toute l'affaire pour le tribunal ; il peut donc parfaitement commencer à la préparer pendant le stade préliminaire. Il est évident que ce type de coopération est encore plus nécessaire dans les affaires importantes et juridiquement complexes.

#### Un grand projet de réforme en cours

Pour améliorer davantage la coopération entre la police et le parquet, le procureur d'Etat de la République de Finlande et le commissaire de la police nationale ont lancé récemment un grand projet de réforme. La mise en œuvre de ce projet actuellement en préparation devrait commencer dès l'automne prochain. Le groupe directeur du projet comprend des hauts représentants du parquet et de la police. La première tâche consiste à préparer une étude approfondie des besoins concrets d'amélioration tout au long de la procédure - de la découverte du crime au contenu de la décision finale - avant d'élaborer un programme de réforme fondé sur les conclusions de l'étude.

Dans la pratique, la réforme se traduira par un grand nombre de mesures. Un des principaux défis que nous devons relever est un changement des comportements. Il y a un besoin évident de formation, de débats et de projets de réformes spécifiques, notamment au niveau local. Et évidemment, nous ne pouvons négliger le suivi de la mise en œuvre des différentes réformes. Enfin, nous aurons probablement également besoin de règles administratives supplémentaires.

Le projet de réforme permettra aussi d'accélérer la prise des mesures nécessaires au niveau national pour définir les principes de fonctionnement séparé de la police et du parquet. Pour des raisons de synergie, si ce n'est pour d'autres raisons, il serait bon d'élaborer ces principes ensemble, avec une mise en commun des ressources et de la capacité d'innovation. On a vu précédemment que la mise en œuvre du plan du programme de réforme commencera dès l'automne. Les réformes proprement dites devraient se poursuivre pendant une bonne partie de l'année 2006.

## Effets des nouveaux instruments européens

Les nouveaux instruments adoptés récemment par l'UE pour renforcer la coopération en matière pénale ont déjà modifié et modifieront encore la répartition traditionnelle des compétences entre la police et le parquet en Finlande. Les changements ont été très rapides - tout cela s'est produit en quelques années. Comme vous le savez tous, nous examinons régulièrement le flux de nouvelles décisions cadre et de nouveaux projets de texte mettant l'accent sur le rôle des autorités judiciaires, ce qui signifie que notre système est également constamment soumis à une certaine pression internationale qui l'incite à se transformer.

Selon la législation en vigueur en Finlande, la police a des compétences analogues à celles du parquet en matière de mesures de coercition. Dans la pratique également, les décisions concernant des perquisitions et des saisies sont prises normalement par les policiers chargés de l'enquête préliminaire. Toutefois, au cours des dernières années, la mise en œuvre de plusieurs instruments de l'UE concernant la reconnaissance mutuelle a donné aux procureurs une compétence de décision exclusive sur des questions qui auparavant pouvaient être également décidées par les personnes responsables de l'enquête préliminaire, qui étaient des policiers. Le procureur est le principal responsable de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. On prévoit un développement analogue avec la décision cadre en préparation sur le gel des avoirs ou des preuves. Par conséquent, il est évident que l'adaptation nécessaire aux nouvelles dispositions découlant de la coopération juridique internationale, et donc aussi l'internalisation d'une nouvelle culture juridique, posent aujourd'hui de nouveaux défis à la coopération entre le ministère public et la police.